

PREFET DE L'AUDE

Direction régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
Languedoc-Roussillon

Carcassonne, le **23 JUL. 2013**

Service Aménagement

**Le Préfet**

Division Aménagement et Urbanismes durables

à

Monsieur le Maire

Place du 21 juillet 1844 – BP 59

11210 Port-La-Nouvelle

**Nos réf. :**

**Vos réf. :**

**Affaire suivie par :** Benjamin Bérenguer  
benjamin.berenguer@developpement-durable.gouv.fr  
Tél. 04 34 46 64 54 – Fax : 04 67 15 68 00

**Objet : Projet de PLU arrêté de Port-La-Nouvelle - Avis de l'autorité environnementale**

**PJ :** Avis de l'autorité environnementale du 28 août 2012 relatif à l'aménagement de la plateforme Nord du parc logistique portuaire de Port-La-Nouvelle

Le 25 avril 2013, vous m'avez transmis, pour avis, le projet de PLU arrêté de votre commune. Ce projet m'amène à formuler différentes observations en ma qualité d'autorité environnementale.

**Observations générales**

Les incidences du projet d'aménagement du port dans le PLU ne sont appréhendées que sommairement. Certes, un PLU n'a pas vocation à avoir le même degré de précision qu'une étude d'impact, mais il lui appartient, en sa qualité de document de planification portant sur l'occupation du sol et prévoyant à ce titre l'ensemble des aménagements qui ont vocation à s'implanter sur ce sol, de mentionner les enjeux et les incidences attachés à ces aménagements.

A cet égard, il est rappelé qu'une étude d'impact, relative à l'aménagement du parc logistique portuaire de Port-La-Nouvelle, a été réalisée en 2012, et qu'un avis de l'autorité environnementale daté du 28 août 2012 relatif à cette étude a été émis. Si le permis d'aménager à l'origine de cette étude d'impact ne concernait que l'aménagement de la plateforme Nord du parc logistique portuaire de la commune, une appréciation des incidences de l'ensemble du projet d'aménagement du port a été faite dans l'étude, dans la mesure où le projet constitue un programme de travaux (constitué, d'une part, de la première phase consistant en la réalisation de l'aménagement de la plateforme nord sur une superficie de 26,6 ha, et, d'autre part, de la deuxième phase correspondant à l'aménagement du reste du parc sur une superficie de 80 ha).

Il ressort de l'examen du PLU qu'il n'est pas fait état de l'avis de l'autorité environnementale du 28 août 2012 et que les incidences du projet de port ne sont analysées que sommairement, au motif qu'une étude d'impact sera réalisée prochainement sur le permis d'aménager relatif à la partie ouest du futur parc logistique (cf. correspondant à une superficie de 80 ha).

Pour la bonne information du public, il conviendrait donc de mentionner dans le PLU l'avis précité et d'exposer, dans la partie intitulée « Évaluation environnementale » (partie 1.3), les principales incidences du projet d'aménagement de la plateforme Nord, les mesures proposées dans l'étude d'impact pour éviter, réduire ou compenser ces incidences, ainsi que les observations formulées par l'autorité environnementale dans l'avis du 28 août 2012.

Il conviendrait également d'intégrer dans la partie « Évaluation environnementale » la synthèse des enjeux et des incidences sur l'environnement de l'ensemble du programme de travaux, telle qu'elle est exposée dans l'étude d'impact réalisée en 2012.

Il ne s'agit donc pas de « refaire » une étude d'impact au stade du PLU, mais de rappeler le lien existant entre les différentes procédures auxquelles donnent lieu le projet de port, les observations qui ont été formulées à l'occasion de ces procédures, afin que le public puisse mieux saisir la cohérence de ces différentes procédures et le sens des diverses évolutions que connaît le projet.

### **Observations thématiques**

#### **Enjeu biodiversité**

Dans la partie intitulée « Évaluation environnementale » (partie 1.3), il est fait état des incidences générées par le projet d'urbanisation situé dans le secteur des Estagnols et des mesures compensatoires qui y sont afférentes.

Pour la bonne information du public, il conviendrait de mentionner l'ensemble de ces mesures (seules quelques-unes sont mentionnées) et de faire référence aux arrêtés de dérogation relatifs à la destruction d'espèces protégées induite par l'aménagement de ce secteur.

### **Résumé non technique**

Le résumé non technique a notamment vocation à s'adresser à un public non spécialiste des questions traitées dans le PLU, d'où la nécessité de le rendre le plus lisible possible.

Ainsi, pour permettre une meilleure appréhension du projet de PLU par le public, il conviendrait d'ajouter des cartes pour accompagner la partie écrite du résumé, ainsi qu'une synthèse des enjeux environnementaux et des incidences du PLU sur l'environnement (sous forme de tableau par exemple).

Il conviendrait également, pour la bonne information du public et dans la mesure où le projet d'extension du port constitue un projet d'envergure, de faire un zoom sur celui-ci. Cela permettrait de faire ressortir les enjeux environnementaux qui lui sont attachés, de rappeler les incidences de ce projet sur l'environnement (exposées dans l'évaluation environnementale), ainsi que les procédures en cours ou à venir qui permettront de poursuivre l'analyse des incidences de ce projet sur l'environnement et d'identifier des mesures pour le préserver.

Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général de la Préfecture

Olivier DELCAYROU